



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 43/11

Luxembourg, le 5 mai 2011

Arrêt dans l'affaire C-434/09

Shirley McCarthy /

Secretary of State for the Home Department

Les citoyens de l'UE n'ayant jamais exercé leur droit de libre circulation ne peuvent invoquer la citoyenneté de l'Union pour régulariser le séjour de leur conjoint en provenance d'un pays tiers

Tant que ces personnes ne sont pas privées de leur droit de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres, leur situation ne représente aucun lien avec le droit de l'Union

Le droit de l'Union permet au conjoint d'un ressortissant d'un État membre séjournant légalement dans un autre État membre de rester avec son époux même si le conjoint n'a pas la nationalité d'un État de l'Union.

Shirley McCarthy, ressortissante du Royaume-Uni, possède également la nationalité irlandaise. Elle est née au Royaume-Uni et y a toujours séjourné, sans avoir jamais exercé son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire d'autres États membres de l'Union.

À la suite de son mariage avec un ressortissant jamaïcain, M^{me} McCarthy a demandé pour la première fois un passeport irlandais et l'a obtenu. Ensuite, elle a demandé, en tant que ressortissante irlandaise souhaitant séjourner au Royaume-Uni conformément au droit de l'Union, un titre de séjour aux autorités britanniques. Son mari, quant à lui, a demandé une autorisation de séjour en tant que conjoint d'une citoyenne de l'Union. Ces demandes leur ont été refusées au motif que M^{me} McCarthy ne pouvait pas fonder son séjour sur le droit de l'Union et invoquer ce droit pour régulariser le séjour de son conjoint car elle n'avait jamais exercé son droit de circuler et de séjourner dans des États membres autres que le Royaume-Uni.

La Supreme Court (Cour suprême, Royaume-Uni) saisie de ce litige demande à la Cour de justice si M^{me} McCarthy peut, elle aussi, invoquer les règles du droit de l'Union visant à faciliter la circulation des personnes sur le territoire des États membres.

Par son arrêt de ce jour, la Cour précise, tout d'abord, que la directive relative à la libre circulation des personnes¹ détermine comment et sous quelles conditions les citoyens européens peuvent exercer leur droit de libre circulation sur le territoire des États membres. Ainsi, la directive porte sur le déplacement ou le séjour d'une personne dans un État membre autre que celui dont elle a nationalité.

À cet égard, la Cour rappelle que conformément à un principe de droit international réaffirmé par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme², les citoyens de l'Union séjournant dans l'État membre de leur nationalité – comme M^{me} McCarthy – jouissent d'un séjour inconditionnel dans cet État. La Cour constate donc que la directive ne saurait avoir vocation à s'appliquer à ces personnes.

¹ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158, p. 77, et rectificatif JO L 229, p. 35).

² La convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950.

De même, la Cour relève que la circonstance qu'un citoyen de l'Union ait la nationalité de plusieurs États membres ne signifie pas qu'il ait fait usage de son droit de libre circulation. Ainsi, la Cour statue que **la directive n'est pas applicable à la situation de M^{me} McCarthy**. Quant au mari de M^{me} McCarthy, la Cour constate que celui-ci n'étant pas le conjoint d'un ressortissant d'un État membre ayant exercé son droit de libre circulation, il ne peut pas non plus bénéficier des droits conférés par la directive.

Ensuite, la Cour rappelle qu'une personne – telle M^{me} McCarthy – ressortissante d'au moins un État membre jouit du statut de citoyen de l'Union et peut donc se prévaloir, y compris à l'égard de son État membre d'origine, des droits afférents à un tel statut, notamment celui de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres. Toutefois, la non-prise en compte par les autorités nationales de la nationalité irlandaise de M^{me} McCarthy aux fins de lui reconnaître un droit de séjour au Royaume-Uni n'affecte aucunement cette dernière dans son droit de rester au Royaume-Uni ou de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres. De même, la décision nationale n'a pas pour effet de priver M^{me} McCarthy de la jouissance effective de l'essentiel des autres droits attachés à son statut de citoyenne de l'Union.

Par conséquent, la Cour répond qu'à défaut de mesures nationales ayant pour effet de la priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant de son statut de citoyenne de l'Union ou d'entraver l'exercice de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, la situation de M^{me} McCarthy ne représente aucun lien avec le droit de l'Union et relève exclusivement du droit national. Dans ces circonstances, **M^{me} McCarthy ne peut pas fonder son séjour au Royaume-Uni sur des droits se rattachant à la citoyenneté européenne**.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205